

**Assemblée générale**

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 37^e séance**Tenue au Siège, à New York, le lundi 1^{er} novembre 2010, à 15 heures*Président :* M. Tommo Monthe (Cameroun)**Sommaire**

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui est associée (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-61354X (F)

**Merci de recycler**

La séance est ouverte à 15 h 25.

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)** (A/64/18, A/65/18, A/65/292, 312, et 323)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/65/295 et 377)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/65/286 et 325)

1. **M. Al-Shami** (Yémen), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit qu'au cours des décennies récentes, la communauté internationale a progressé de façon appréciable dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que ces progrès ont été couronnés par la Conférence mondiale de Durban de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Néanmoins, dans beaucoup de régions du monde, les victimes de ce phénomène continuent à souffrir de la violence reposant sur leur simple origine ethnique ou leur religion, et les libertés civiles sont compromises depuis le 11 septembre 2001. Un stéréotype négatif, un ostracisme reposant sur la religion ou sur les croyances continuent à être gravement préoccupants, alors que les technologies nouvelles sont utilisées pour propager à l'infini des discours de haine. Les migrants sont toujours la cible facile du racisme et de la xénophobie.

2. Des mesures appropriées devraient être prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document issu de la Conférence d'examen de Durban, qui constituent le cadre international le plus détaillé pour la lutte contre le racisme. En outre, les causes profondes du phénomène doivent être appréhendées, et un large ensemble de mesures préventives prises pour éliminer les actes de discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes les parties du monde, y compris celles qui sont sous occupation étrangère. Le dialogue interculturel, la tolérance, l'éducation et le respect de la diversité culturelle, ethnique et religieuse sont également d'importance décisive.

3. Le dixième anniversaire de la Conférence mondiale sera célébré durant la soixante-sixième session de l'Assemblée générale et sera l'occasion, pour les chefs d'État et de gouvernement, de mobiliser la volonté politique nécessaire pour placer les victimes au centre des délibérations et venir à bout du racisme. Les travaux qu'accomplissent actuellement les mécanismes chargés du suivi de la Conférence mondiale sont d'une grande importance et cette activité doit bénéficier des ressources nécessaires.

4. Le Groupe des 77 et de la Chine accueille avec satisfaction les recommandations concernant le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Groupe appelle les délégations à participer à la prochaine réunion du Comité spécial sur les normes complémentaires et encourage le Secrétaire général à pourvoir le poste vacant au sein du Groupe de personnalités. Malheureusement, les réunions sur ce point de l'ordre du jour continuent d'avoir lieu à Genève, ce qui a un impact négatif sur les négociations en cours à New York et se traduit par une adoption tardive des résolutions sur le racisme. En outre, la prochaine session du Comité spécial aura lieu à une date où la Troisième Commission est déjà en train de se prononcer sur les projets de résolution.

5. La décision d'ériger un mémorial permanent pour honorer les victimes de la traite transatlantique des esclaves doit être considérée comme un accomplissement partiel du contenu du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban. La communauté internationale doit s'assurer que ces pratiques ne puissent jamais se répéter.

6. Le Groupe des 77 et de la Chine réaffirme qu'une volonté politique résolue et renouvelée, un financement adéquat et une coopération internationale soutenue sont indispensables pour venir à bout de toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et il réaffirme son attachement à l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

7. **M. Burniat** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats – la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie –, des pays du processus de stabilisation et d'association – l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie – et en outre de l'Arménie, de

la Géorgie, du Moldova et de l'Ukraine, dit qu'en dépit de l'ampleur de la discrimination, sous toutes ses formes, il est possible de la combattre par la promotion et la défense des droits de l'homme, en particulier de la liberté d'expression, en encourageant par le débat un échange d'idées libre, en sensibilisant l'opinion aux violations de tous les droits de l'homme et en encourageant l'indépendance des médias. Le respect de l'égalité dans la diversité est une prémisses centrale de l'intégration européenne.

8. L'Union européenne a adopté de nombreuses mesures législatives et politiques pour combattre le racisme, faisant obligation aux États Membres d'adopter une législation interdisant la discrimination raciale dans la vie quotidienne, notamment dans l'emploi, dans les établissements scolaires, dans les centres de soins et dans les logements. Les formes graves de racisme et de xénophobie sont combattues au moyen de lois pénales, et les motivations racistes, accompagnant d'autres crimes, sont considérées par les tribunaux comme des circonstances aggravantes. Le programme de Stockholm pour la période 2010-2014, adopté par l'Union européenne en décembre 2009, engage les États Membres à adopter vigoureusement des mesures leur permettant de lutter contre la discrimination, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie, au moyen des instruments existants et de la législation actuelle, et l'intégration totale des groupes vulnérables, en particulier la communauté des Roms. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne soutient, par la collecte et l'analyse de données, l'application de la législation européenne contre le racisme et la discrimination. Le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de nombreuses organisations non gouvernementales européennes sont également actives dans les opérations de suivi, de publication, de sensibilisation et de recherche, et apportent leur soutien à la réforme de la législation dans toute la région européenne.

9. L'Union européenne regrette que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur il y a 45 ans, ne soit toujours pas pleinement appliquée en pratique, que certains pays continuent à refuser de la ratifier en formulant des réserves qui sont contraires à son objet, et que d'autres pays ne remplissent pas leurs obligations de soumettre des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou de prendre

des mesures de suivi, d'alerte rapide et d'action urgente selon les procédures établies par le Comité.

10. L'Union européenne accueille avec satisfaction le fait que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a coopéré avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance et avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de façon à ce que leurs travaux soient solidement intégrés au contexte légal international approprié.

11. Le document final de la Conférence d'examen de Durban, de 2009, est la base de la poursuite des travaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour tous les mécanismes et organismes des Nations Unies. L'Union européenne considère que les mécanismes de suivi nécessaires doivent être rationalisés, de façon que leur travail soit plus efficace et pour atteindre les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et elle espère qu'un dialogue positif se poursuivra sur leur mise en œuvre.

12. **M. Bart** (Saint-Kitts-et-Nevis), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que bien que la fraternité, la solidarité sociale et la paix prévalent bien dans la région, celle-ci fait de vastes efforts pour lutter contre l'inégalité sociale et économique, la haine, le fanatisme, le racisme et les préjugés qui sont des séquelles de la traite transatlantique des esclaves. Pour cette raison, la CARICOM a eu l'honneur de jouer un rôle de chef de file dans la décision de désigner le 25 mars Journée internationale de la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et, avec le Groupe africain, de diriger les formalités devant conduire à l'érection d'un mémorial permanent aux victimes et aux survivants de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves pour garantir que ce crime contre l'humanité ne sera jamais oublié ni jamais imité.

13. La CARICOM s'inquiète de l'existence de partis politiques extrémistes, de mouvements et de groupes extrémistes qui encouragent et diffusent la notion de supériorité raciale ou de haine raciale et incitent ainsi à des comportements de discrimination raciale et de xénophobie. Elle considère que des manifestations culturelles, des festivals, des conférences, des

séminaires et des journées de commémoration devraient être l'occasion d'un dialogue et d'une interaction entre cultures et devraient être encouragés comme moyens importants de prise de conscience et de sensibilisation de la population. Les partis politiques traditionnels devraient aussi s'exprimer plus souvent dans les débats politiques et les campagnes pour lutter contre les effets pernicioeux des partis extrémistes.

14. La CARICOM salue le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et en particulier appuie sa recommandation tendant à ce que le sport soit utilisé comme moyen de promouvoir la compréhension et de réunir des peuples d'origines différentes. La communauté a également accepté que l'Internet soit utilisé comme moyen d'éducation et de mise en garde contre le racisme.

15. La CARICOM salue aussi le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Haut Commissariat aux droits de l'homme, qui ont aidé à coordonner les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Comme exemple de l'harmonisation des travaux des Nations Unies, il est à noter que le Groupe de travail intergouvernemental a examiné à sa huitième session la question de la discrimination structurelle, examinée aussi à sa neuvième session par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

16. Les États membres de la Communauté des Caraïbes sont peuplés surtout de populations d'ascendance africaine, et ils espèrent donc participer aux activités prévues en 2011 pour commémorer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.

17. **M. Chipaziwa** (Zimbabwe), parlant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), dit que les membres de cette communauté considèrent les recommandations, consignées dans le rapport du Secrétaire général comme la base d'un programme mondial collectif et consensuel de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et appellent les Nations Unies à montrer l'exemple et à appliquer systématiquement le principe de l'élimination du racisme dans ses activités et programmes opérationnels.

18. Les membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe se sont en effet heurtés aux pires formes de racisme institutionnalisé et de discrimination raciale. Ils restent engagés à éliminer les vestiges du racisme dans leur région, même les formes plus subtiles, plus modernes, car ils considèrent que le racisme et la discrimination sont contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont donc adopté une législation leur permettant de lutter contre ce fléau et de promouvoir l'égalité et ont signé les instruments internationaux et régionaux correspondants ou y ont accédé.

19. La Communauté regrette la quasi-absence de progrès vers l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et elle engage instamment la communauté internationale à faire davantage pour éliminer la pauvreté et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, car le racisme ne pourra être éliminé que si les ressources économiques, sociales et culturelles sont réparties équitablement. Il faut une volonté politique plus affirmée de lutter contre la montée des incidents racistes et xénophobes, pour assurer une protection et des voies de réparation aux victimes et punir leurs auteurs, notamment ceux qui diffusent des notions de supériorité ou de haine raciale, car la Communauté est convaincue que l'interdiction de la diffusion de ces idées ne viole pas le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

20. La Communauté convient avec le Rapporteur spécial que la migration est l'un des problèmes les plus difficiles dans le contexte de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et craint que la migration tende à être caractérisée comme un problème et une menace contre l'identité et la sécurité nationales, en particulier dans les instances politiques. La Communauté engage les États Membres à appliquer les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et la société civile et le secteur privé à participer aux efforts déployés pour combattre les stéréotypes négatifs, en particulier à l'encontre des migrants et des minorités, et à promouvoir un esprit de compréhension et de tolérance.

21. La Communauté note la recommandation du Rapporteur spécial sur la collecte de données ventilées par ethnie, mais souhaiterait un complément de

réflexion sur la question car l'ethnicité ne saurait constituer la seule base de la collecte et de la ventilation des données sur l'égalité raciale. Elle considère que les données devraient être désagrégées conformément aux dispositions consignées dans la Convention.

22. Une mise à jour sur les efforts que fait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour appliquer systématiquement la Déclaration et le Programme d'action de Durban serait bienvenue. Les ateliers que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme tiendra pour renforcer la capacité des États Membres d'appliquer leurs plans d'action sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont également bienvenus. La Communauté fera en sorte que toutes les initiatives ultérieures de l'Assemblée générale et ses résolutions seront conformes à la Déclaration de Durban.

23. **M^{me} Gendi** (Égypte) dit que si certains États sont aux prises avec une montée alarmante de l'action des mouvements extrémistes d'extrême-droite, du racisme et de la xénophobie, d'autres pays, au contraire, ne parviennent pas à contrecarrer les éléments des campagnes des partis politiques qui incitent à une telle haine. La liberté d'expression comprend un certain nombre de responsabilités à l'égard de la société, parmi lesquelles la promotion du dialogue démocratique, de la tolérance et de la compréhension mutuelles. La lutte contre le racisme et la xénophobie suppose un renforcement des principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'une approche internationale concertée. Une telle coopération doit reposer sur la volonté d'appliquer la Convention et la Déclaration et le Programme d'action de Durban. En outre, en l'absence de législation intérieure permettant d'appliquer ces instruments, l'incitation au racisme et à d'autres formes de discrimination telles que la diffamation des religions doit être interdite et l'impunité doit être empêchée. En outre, la communauté internationale doit encourager le dialogue entre religions et entre cultures selon le principe de la compréhension et du respect mutuels, et il faut s'efforcer de développer encore le rôle de l'éducation, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des populations elles-mêmes. Parallèlement, la liberté d'expression et d'opinion doit être renforcée et le rôle des médias renforcé pour soutenir les efforts d'élimination du

racisme et lutter contre l'incitation à la haine religieuse et raciale.

24. Sur la question de l'autodétermination, elle dit que malgré les efforts déployés pour parachever la décolonisation et appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, il existe encore des peuples qui vivent sous le joug colonial, et qu'il est donc nécessaire, pour la communauté internationale, de faire davantage. L'existence du colonialisme, sous une forme quelconque, et notamment sous la forme de l'exploitation économique, est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La communauté internationale doit également apporter une assistance économique aux territoires non autonomes, indépendamment de la compensation intégrale des conséquences économiques, sociales et culturelles de leur occupation. De plus, l'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce que les activités économiques et autres menées par les puissances administrantes ne risquent pas d'avoir des effets négatifs sur les intérêts, le patrimoine culturel ou l'identité des peuples vivant dans ces territoires.

25. Elle espère que le Secrétaire général fera figurer, dans son prochain rapport sur le droit des peuples à l'autodétermination, des recommandations précises qui permettraient au Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et d'y remédier, en particulier à la lumière des constatations consignées dans le Rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza et le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Ces violations, commises par Israël en infraction à ses obligations de puissance occupante en vertu de la Convention de Genève, compromettent gravement la capacité du peuple palestinien de réaliser son aspiration à l'établissement d'un État indépendant ayant Jérusalem-Est comme capitale.

26. Pour sa part, l'Égypte voudrait voir un engagement plus vaste des Nations Unies visant à assurer le respect des droits de l'homme des peuples palestiniens et des autres peuples arabes souffrant sous l'occupation. L'Organisation des Nations Unies doit également participer activement, par son rôle dans le Quatuor et par des mesures de confiance, pour parvenir à une paix juste, globale et durable reposant sur le

principe « Terre contre paix », sur l'Initiative de paix arabe et sur la feuille de route pour la paix au Moyen-Orient.

27. **M^{me} Liu** Lingxiao (Chine) dit que la Chine soutient et apprécie sans réserve les efforts menés depuis de nombreuses années par les Nations Unies pour lutter contre le fléau du racisme. Notant à ce propos la Déclaration et le Programme d'action de Durban, principal instrument guidant la communauté internationale dans sa lutte contre le racisme, elle regrette que l'application de cet instrument demeure non satisfaisante et que des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée persistent dans le monde entier. La Chine est de même très préoccupée par l'apparition de nouvelles formes de racisme telles que l'islamophobie, le néonazisme et les groupes de *skinheads*, et s'oppose à ce qu'on tire prétexte de la liberté d'expression pour inciter à la haine ethnique et religieuse. La Chine est convaincue que la condition première de l'application effective de la Déclaration de Durban réside dans l'application rigoureuse d'une tolérance zéro à l'encontre du racisme aux niveaux national et international. C'est pourquoi elle engage tous les pays à prendre des mesures rigoureuses pour éliminer le racisme et pour empêcher que leur territoire devienne un foyer de prolifération du racisme sous l'une quelconque de ses formes.

28. Affirmant le droit de tous les peuples de résister à l'agression étrangère et aux atteintes à leur indépendance et à leur dignité nationale, elle appelle la communauté internationale, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, à défendre et promouvoir le droit à l'autodétermination et à viser des progrès coordonnés dans les domaines de la paix, du développement et des droits de l'homme. La Chine soutient le peuple palestinien dans son combat sans relâche pour l'autodétermination et engage instamment la communauté internationale à jouer un rôle plus actif dans la recherche d'un règlement global et juste de la question de Palestine, de façon à réaliser dans le Moyen-Orient une paix et une stabilité durables.

29. **M. Al Nsour** (Jordanie) exprimant la solidarité de la Jordanie avec le peuple turc au lendemain de l'attaque mortelle perpétrée dans ce pays, rappelle que la Jordanie rejette toutes les formes de terrorisme. Pays du Moyen-Orient, la Jordanie connaît bien l'importance du droit à l'autodétermination et de la sécurité des peuples vivant sous occupation étrangère.

Néanmoins, la réalisation de ce droit demeure fort éloignée pour le peuple palestinien, qui tente en vain de créer un État sur sa propre terre depuis plus de 60 ans. De vastes progrès ont été faits dans l'inscription dans le droit international de la reconnaissance des droits fondamentaux, mais ces progrès ne s'étendent pas au droit à l'autodétermination, qui est pourtant une condition de la réalisation de tous les autres droits.

30. À ce sujet, il note que la communauté internationale n'a pas réussi à faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, malgré une campagne active pour promouvoir les droits de l'homme en général. Un tel échec risque d'entraîner une interprétation imparfaite des autres droits par les peuples de la région.

31. La Jordanie, qui a signé avec Israël un accord bilatéral de paix, appelle à nouveau ce pays à reprendre les négociations et à cesser les mesures unilatérales illégales telles que la colonisation de terres et l'expulsion forcée de populations civiles, et à garantir le droit au retour ou une indemnisation aux millions de Palestiniens réfugiés.

32. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que l'augmentation très générale de la violence à motivation raciale, de l'incitation à la haine et de la diffamation de certaines religions et cultures sont alarmantes, tout comme les phénomènes fomentés par les sentiments de supériorité prétendue d'un groupe ethnique ou religieux sur un autre, qui opposent ces groupes les uns aux autres et compromettent la paix et la sécurité internationales. À ce sujet, il est nécessaire d'examiner la question du ciblage raciste des Arabes et des Musulmans sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme.

33. Le problème de la discrimination raciale ne se pose pas en République arabe syrienne, dont les citoyens et les habitants appartiennent à des confessions religieuses différentes mais qui pourtant tous jouissent des droits fondamentaux de façon équitable; il n'y a donc pas en Syrie d'exemple de crime haineux tel qu'on l'entend dans certaines autres sociétés. Néanmoins, ces droits sont inscrits dans la Constitution et la législation syriennes. En outre, son pays a accédé à tous les instruments des Nations Unies qui organisent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

34. Les décisions racistes prises par Israël ont conduit à une augmentation des pratiques discriminatoires et à une dégradation générale de la situation dans la région, dont l'exemple le plus récent est la Déclaration d'allégeance à l'État juif, exemple manifeste de fascisme israélien. Un autre exemple de la barbarie israélienne dans ses rapports avec les non-Juifs est le meurtre récent de deux enfants palestiniens tués par le véhicule du chef d'une association de colons sionistes dans le territoire palestinien occupé et le traitement sadique, parfaitement avéré, d'une prisonnière palestinienne ligotée et ayant un bandeau sur les yeux par des membres des forces d'occupation israéliennes. Ces crimes appellent une action immédiate de la communauté internationale et ils témoignent de la réalité raciste du système d'apartheid mis en place par les colons israéliens, qui repose sur des affabulations et des superstitions religieuses. Ne pas agir aboutirait à une multiplication des violations des droits de l'homme et à la transformation d'Israël en une entité raciste par le moyen d'un décret constitutionnel.

35. Abordant le droit à l'autodétermination, elle relève avec consternation les mesures arbitraires prises par Israël, puissance occupante, en violation de ce droit. Il est en effet regrettable que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas pu utiliser tous les moyens à sa disposition pour garantir ce droit sacré et inaliénable des peuples vivant sous occupation coloniale, et qu'Israël continue avec l'aide des puissances mondiales à empêcher des millions de Palestiniens de l'exercer. La communauté internationale a pourtant une obligation morale et politique et, en fait, une dette à l'égard du peuple palestinien à ce sujet, car ses souffrances remontent à la création des Nations Unies elles-mêmes.

36. **M. Haroon** (Pakistan) rappelle que les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples sont proclamés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Ces principes ont été réaffirmés par les résolutions de l'Assemblée générale et les textes issus de plusieurs réunions au sommet, et ne peuvent donc être méconnus.

37. Dans le cas du Cachemire, de nombreuses voix, éprises de bon sens, se sont élevées en Inde même concernant le sort de ce pays. Cependant, les forces de l'Inde ont fait plus de 100 morts récemment dans ce pays et elles ont imposé un couvre-feu en raison des attaques et de l'agitation fréquentes. Cette politique ne

peut que prolonger le conflit et la violence, car tout indique que l'opposition de la société civile du Cachemire ne s'atténue pas. De plus, la résistance à l'occupation est entrée dans une phase nouvelle et alarmante, une nouvelle génération de jeunes assumant le fardeau de la lutte et des femmes entrant en scène en se joignant aux protestations, en dirigeant même des manifestations contre la police.

38. Des articles de journaux, au Cachemire, ont affirmé que les autorités centrales et de l'État étaient devenues inopérantes dans la vallée du Cachemire, et ont demandé que l'Inde comprenne les souhaits de la jeunesse du Cachemire et crée les conditions d'un dialogue durable.

39. En attendant un plan d'action des Nations Unies pour le Cachemire, dont le besoin est incontestable, le Groupe d'étude sur le Cachemire a mis au point la Proposition Livingston en collaboration avec les habitants du Cachemire et reflétant les souhaits du peuple; en outre, pour la première fois dans l'histoire du sous-continent, des politiciens venus des deux côtés de la ligne de contrôle y ont participé. Le plan devrait être étudié dans l'esprit de l'autodétermination, car c'est le premier pas dans les 60 ans de l'histoire du Cachemire, et semble avoir conçu des principes acceptables sur place.

40. Une résolution pacifique du différend relatif au Cachemire conformément aux résolutions des Nations Unies créerait l'atmosphère d'une paix et d'une stabilité durables dont l'Asie du Sud a tellement besoin. Les Nations Unies doivent chercher à réaliser dès que possible l'autodétermination au Cachemire.

41. **M. de Séllos** (Brésil) dit que plus de la moitié de la population brésilienne est d'origine africaine et qu'il est donc impératif que le Gouvernement lutte contre la discrimination raciale. En 2003, il a créé un ministère spécialement chargé de promouvoir et d'appliquer des politiques d'égalité raciale.

42. En outre, le Statut de l'égalité raciale a été récemment adopté pour assurer l'égalité des chances pour la population afro-brésilienne. Ce statut protège les droits individuels, collectifs et ethniques et facilite la lutte contre la discrimination et d'autres formes d'intolérance ethnique tout en garantissant le droit de participer pleinement à la vie sociale, en particulier dans les domaines politique, économique, éducatif et culturel. Ce statut comprend un large ensemble de mesures visant les secteurs privé et public dans des

domaines tels que la santé publique, l'éducation, la culture, le travail décent, le logement, la religion et l'accès à la terre. En outre, l'État a mis en place le Système national de promotion de l'égalité raciale, avec l'adhésion des entités fédérées et avec les bureaux du Médiateur pour l'égalité raciale, afin d'en assurer l'application effective.

43. Des programmes d'action différentialiste visant à améliorer l'accès des Brésiliens d'origine africaine à l'enseignement public gratuit ont été établis pour réduire les inégalités et lutter contre la discrimination ethnique dans l'éducation et la santé publique. En outre, la liberté de conscience et de croyance proclamée dans la Constitution, s'agissant des religions et des cultes d'origine africaine, a été réaffirmée.

44. Le Brésil considère que la collecte de données ventilées par race et origine ethnique est essentielle si l'on veut appliquer correctement les politiques visant à éliminer la discrimination raciale et il a donc organisé un séminaire sur la question en mai 2010 en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En outre, le recensement démographique national est en cours et comprend des questions sur la race et la couleur de peau de l'ensemble de la population, afin de dégager une image plus précise de la situation de la population brésilienne d'origine africaine.

45. Le Brésil est favorable à la célébration en 2011 de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Les activités prévues donneront de nouvelles possibilités de mieux prendre conscience des inégalités qui existent encore au détriment des Brésiliens d'origine africaine, tout en saluant leur contribution essentielle au développement social, économique et culturel de la société brésilienne.

46. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis entièrement favorables à l'élimination de la discrimination raciale dans le pays et à l'étranger et admet que l'histoire des États-Unis comporte des difficultés, des luttes et des progrès encore en cours. En préparation de l'examen périodique universel, la situation des droits de l'homme dans le pays a été examinée; on a constaté que les États-Unis avaient progressé dans la lutte contre des injustices qui sont léguées par l'histoire et que le pays est désireux de poursuivre sur la voie d'un monde à l'abri de l'injustice.

47. Le Président a récemment signé une loi portant sur les crimes de haine afin d'élargir la protection assurée par la législation fédérale et d'éliminer ainsi les obstacles à la poursuite des auteurs de ces crimes, dont les victimes ne sont pas seulement des individus mais l'ensemble de la société. La nouvelle législation donne aux autorités judiciaires d'importants moyens et augmente la capacité de poursuivre en justice les auteurs de ces actes de violence, et de les dissuader de les commettre.

48. Or, les États-Unis ont déployé d'importants efforts pour sensibiliser et fournir la formation voulue afin d'améliorer la compétence culturelle des forces de l'ordre et des fonctionnaires de l'immigration. Une meilleure connaissance des différentes coutumes, convictions et pratiques leur permettrait d'éviter une conduite non professionnelle, parfois illégale, reposant sur des malentendus, et c'est l'un des éléments critiques de la prévention de l'utilisation impropre des notions de race, d'ethnicité ou de religion par des fonctionnaires.

49. Les États-Unis continueront à examiner la question de la race et du racisme et travailleront avec tous les peuples et tous les pays pour renforcer la volonté commune de venir à bout du racisme et de la discrimination raciale partout où ils se manifestent.

50. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que c'est avant tout aux États qu'il incombe de faire le travail nécessaire pour inculquer à la population la tolérance pour la diversité culturelle et ethnique. En Fédération de Russie, diverses mesures sont prises pour éliminer l'intolérance. La législation nationale érige en infraction criminelle les délits causés par une haine politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse. Les autorités de la force publique procèdent à des enquêtes méticuleuses sur de tels incidents. Des mesures sont prises pour prévenir la diffusion de discours racistes ou xénophobes dans les médias et sur l'Internet.

51. Les autorités travaillent également avec les ONG pour prévenir les actes extrémistes et les crimes inspirés par la haine. En particulier, elles travaillent avec les jeunes et dans les écoles pour prévenir l'intolérance et développer le respect mutuel. Les manuels scolaires ont été passés au peigne fin par des spécialistes, et l'absence de références péjoratives aux questions raciales, religieuses et ethniques est une condition pour le choix des matériels éducatifs.

52. Une composante importante de l'action menée par la Fédération de Russie pour prévenir l'intolérance consiste à préserver le souvenir des atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale, et notamment l'Holocauste. Le soixante-cinquième anniversaire de la victoire des Alliés et des procès de Nuremberg a été célébré en 2010. La défaite des Nazis a donné aux peuples du monde une foi dans un nouvel ordre plus juste et le procès de Nuremberg a montré que le châtiment sévère des ces crimes était indispensable.

53. La Fédération de Russie voit donc avec préoccupation l'augmentation des actes de discrimination raciale et de xénophobie, en particulier dans les pays qui ont pourtant souffert directement aux mains des Nazis. Les adeptes d'idées nazies sont acceptés et même parfois aidés. Les marches annuelles des légionnaires SS et les réunions des anciens *Waffen* SS dans plusieurs pays européens ne rencontrent qu'une réaction bien modeste des autorités de ces pays.

54. Plusieurs décisions prises par des organes juridiques régionaux mettent en doute les principes politiques et juridiques conçus au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Ces décisions de justice, en fait, reviennent à rendre caducs les verdicts du procès de Nuremberg, qui a servi de base à une grande partie du droit pénal international défini par la suite et a établi que la SS était bien une organisation criminelle.

55. Il est décevant que beaucoup de démocraties occidentales s'abstiennent systématiquement de voter le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie sur le caractère inacceptable de certaines pratiques qui aboutissent aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Il est à espérer que durant la présente session de l'Assemblée générale, les pays qui faisaient partie de la coalition de la guerre contre Hitler infléchiront leur position et soutiendront l'initiative russe, ne serait-ce que par respect pour les victimes de la Deuxième Guerre mondiale.

56. L'intolérance, qui est susceptible de conduire à l'apparition de nouvelles menaces, doit être enrayée. L'unité d'action, la tolérance, le respect mutuel, la préservation de la diversité culturelle et un dialogue ouvert et constructif entre civilisations figurent parmi les conditions principales du succès dans la lutte contre le racisme.

57. **M^{me} Anbar** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'en dépit de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2001, des formes contemporaines de racisme et de discrimination persistent dans toutes les sociétés, développées ou en développement. Alors que les formes que prennent les préjugés raciaux varient considérablement, la forme la plus odieuse de discrimination est imposée aux peuples vivant sous occupation étrangère, un régime qui implique l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'expulsion de leurs terres et l'imposition d'une autorité illégitime, ce qui contrevient au droit international et au droit international humanitaire.

58. Elle réitère le ferme engagement de son pays en faveur des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du principe de la non-discrimination, inscrits dans la législation nationale, notamment dans la grande Charte verte des droits de l'homme de 1988.

59. L'action menée pour lutter contre le fléau du racisme, de la xénophobie et des formes d'intolérance qui y sont liées reste cependant loin d'atteindre les objectifs souhaités, et de nouvelles formes de discrimination et de violence sont apparues. À ce sujet, elle est profondément préoccupée par l'apparition de groupes anti-islamiques et antimusulmans dans certains pays occidentaux; ces groupes propagent l'idée qu'il existerait une menace islamique et dénigrent les symboles religieux islamiques sous le prétexte de l'exercice de la liberté d'expression, comme en témoigne l'interdiction récente de construire des minarets en Suisse. Elle convient avec le Rapporteur spécial sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée que les problèmes qui se présentent découlent du repli de la volonté politique, qui se traduit aussi par l'incapacité d'appliquer le Programme d'action de Durban.

60. Dans l'ensemble de l'Histoire, les peuples africains ont été parmi ceux qui ont le plus souffert du phénomène du racisme, en tant que victimes de la traite transatlantique des esclaves et de l'exploitation imposée par le colonialisme européen. Sa délégation engage donc d'autres délégations de pays qui ont souffert sous le joug du colonialisme à se joindre à elle pour exiger des réparations matérielles et une excuse pour la période coloniale et pour ses séquelles racistes. Les pays du continent africain continuent à payer un prix élevé dû à cette période, sous forme de pauvreté, de malnutrition, d'ignorance et de maladies. Elle

engage les gouvernements des anciennes puissances coloniales à assumer leur responsabilité morale à l'égard des peuples qu'ils ont asservis et à les indemniser. Elle engage instamment tous les pays à agir dans un esprit de concorde, celui qui a caractérisé le processus de Durban depuis son lancement, et à renforcer les mécanismes de suivi existants pour appliquer avec succès tous les engagements régionaux et internationaux pris, afin de vivre ensemble dans un monde à l'abri du sectarisme et des conflits d'origine religieuse et raciale.

61. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine) dit que le travail accompli par les Nations Unies pour réaliser la libération des peuples vivant sous une occupation coloniale ou étrangère demeure inachevé tant que les Palestiniens ne pourront pas exercer leur droit à l'autodétermination, qui est violé par l'occupation israélienne.

62. Depuis plus de 40 ans on assiste en effet à des violations systématiques des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Les Palestiniens sont dépouillés de leur droit à l'autodétermination et de la souveraineté sur leur propre terre et ils sont soumis au déplacement forcé, à diverses atteintes graves allant jusqu'aux blessures et aux tueries. La situation dans la bande de Gaza est particulièrement déplorable. Depuis plus de 3 ans, Israël punit collectivement plus de 1,5 million de Palestiniens dans Gaza occupée. En outre, plus de la moitié des Palestiniens sont des réfugiés apatrides, privés du droit au retour depuis plus de 60 ans.

63. L'occupation militaire israélienne s'est profondément installée, et son caractère illégal, sa nature assimilable à l'apartheid se sont aggravés. C'est ce que montre à l'évidence l'expansion de cette occupation – en particulier dans Jérusalem-Est occupée – par la création de plus de 120 colonies de peuplement illégales, la construction d'un mur à finalité expansionniste et la création de centaines de points de passage. Israël suit des politiques qui contreviennent au droit international, aux résolutions des Nations Unies et aux décisions de la Cour internationale de Justice à un moment où des efforts considérables sont consentis pour encourager l'ouverture d'authentiques négociations de paix.

64. Près de 500 000 colons illégaux, dont beaucoup sont armés et fanatiques, violent constamment les droits de l'homme des Palestiniens. Israël s'abstient

systématiquement de leur demander de rendre compte de leurs crimes et cela encourage de nouvelles atteintes à ces droits dans une impunité complète.

65. Israël poursuit également l'édification illégale du Mur, afin de poursuivre la saisie illégale des terres. Le tracé du Mur, situé pour 85 % en territoire palestinien occupé, prépare une nouvelle annexion de territoires sur lesquels sont installés la plupart des colons, et où se trouvent d'importantes nappes aquifères. La Cour internationale de Justice a conclu que ce Mur et d'autres mesures déjà prises faisaient gravement obstacle à l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination.

66. Les colonies de peuplement illégales et le Mur ont manifestement pour effet de fragmenter le territoire palestinien et de rendre pratiquement impossible à réaliser la solution des deux États et l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination. Elle demande donc une action internationale réelle pour mettre un terme à ces violations.

67. Les Palestiniens ne désirent pas autre chose qu'un avenir décent, à l'abri de l'occupation, de la violence et des souffrances. Ils restent résolus à défendre leurs droits : l'autodétermination, la fin de l'occupation d'Israël et la création d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est comme capitale.

68. **M. Zeidan** (Observateur de la Palestine) dit que depuis 1948 le peuple palestinien souffre du racisme aux mains d'Israël et que les droits des Palestiniens sont foulés au pied uniquement par le simple fait qu'ils ne sont pas Juifs.

69. La discrimination la plus ancienne frappe les réfugiés, dépouillés du droit au retour dans leur foyer depuis 1948. Depuis, les réfugiés palestiniens vivent dans des camps, tandis qu'Israël a fait venir des Juifs pour les installer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

70. Les citoyens palestiniens d'Israël – un cinquième de la population – sont visés par des lois racistes. Les non-Juifs qui demandent la nationalité sont obligés de prêter un serment fasciste de « loyauté » au « caractère démocratique et juif » de l'État. Il se demande comment un État peut se dire démocratique quand ce type de loi s'applique uniquement à certains groupes. Depuis sept ans, les citoyens palestiniens d'Israël ne peuvent se marier avec des non-citoyens. Les lois discriminatoires sont notamment le projet de loi « anti-

Nakba » présenté par le Parti que dirige le Ministre des affaires étrangères israéliennes, Avigdor Lieberman, qui a fréquemment appelé à expulser les citoyens palestiniens d'Israël. Une autre loi raciste permettrait à une collectivité locale de rejeter des habitants ne s'inscrivant pas dans le tissu social local; cela reviendrait à créer des villages uniquement juifs dont les Arabes seraient exclus, tandis que les Palestiniens se trouvant en Israël n'ont pu créer leurs propres villages, et cela depuis 1948.

71. Israël a détruit les tentes et les huttes des Bédouins arabes dans un village du Negev et à Jérusalem-Est, au mépris total de leur mode de vie traditionnel. Les colons israéliens bénéficient d'un financement tandis que les Palestiniens et les Bédouins sont privés de ressources et de services.

72. Depuis 43 ans, Israël viole le droit international dans le territoire palestinien occupé en tentant notamment de judaïser Jérusalem et sa banlieue. Des Israéliens sont transférés dans des colonies de peuplement situées dans le territoire palestinien confisqué; des logements palestiniens ont été détruits et des centaines de Palestiniens ont été déportés pour faire de la place à ces colons.

73. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1966, et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de 1973, érigent en infraction criminelle les mesures prises pour assurer « la domination d'un groupe racial de personnes sur un autre groupe racial de personnes ». La violation par Israël de ces conventions démontre amplement le caractère de ces politiques d'apartheid.

74. Au cours des deux dernières années on a vu une augmentation sans précédent des attaques de colons contre des Palestiniens, ainsi que des attentats à leurs biens et leurs récoltes. Les lâches crimes de haine commis par des colons israéliens, sous la protection des forces d'occupation, consistant à brûler des mosquées, des églises et des écoles palestiniennes, sont de plus en plus préoccupants; souvent ils sont accompagnés de propos et slogans racistes.

75. Il appelle la communauté internationale à tout faire pour lutter contre le racisme sous toutes ses formes. Le moment est venu de venir à bout de tous les crimes d'Israël contre les Palestiniens et de demander justice.

76. **M^{gr} Chullikatt** (Archevêque, Observateur du Saint-Siège) dit que le racisme ne pourra être combattu par des seules lois: il faut au contraire que les individus changent en eux-mêmes. Les haines ethniques, raciales et religieuses ont toujours causé des désordres partout dans le monde; les États doivent protéger leurs propres populations de ces violations des droits de l'homme et, s'ils ne le font pas, il appartient à la communauté internationale de le faire.

77. Le respect pour la liberté religieuse reste hors de portée. Il est pourtant au cœur du développement spirituel et personnel de tous les hommes, mais beaucoup ne sont pas libres de prier ensemble, d'exprimer leur foi ou d'agir conformément à leur religion, et beaucoup sont empêchés de rechercher Dieu ou s'exposent à de graves représailles s'ils le font. Le rapport intérimaire d'activité du Rapporteur spécial ne mentionne pas les Chrétiens chassés de leur logement, torturés, emprisonnés, tués ou forcés à se convertir ou à renier leur foi. Cette crise est passée sous silence et elle appelle pourtant une attention urgente de la part des dirigeants. Le Saint-Siège est attristé par l'attaque récemment perpétrée à Bagdad contre une église de rite catholique syrien. L'espérance de progrès qui est à la base de la création des Nations Unies ne pourra se réaliser si de tels abus se poursuivent.

78. Le concept de diffamation des religions cherche à répondre à l'incitation à la violence religieuse, au profilage religieux ou ethnique, aux stéréotypes négatifs concernant la religion et aux attaques contre les livres sacrés, les sites religieux et les personnalités religieuses. Cependant, comme le Rapporteur spécial le fait observer, la notion ne traite pas de façon adéquate les abus, mais au contraire donne lieu à des cas où des États ont utilisé ce concept pour justifier des lois contraires à la liberté de religion et pour restreindre la liberté d'expression. Il soutient donc les appels lancés par les États à renoncer à cette notion de diffamation des religions et au contraire à plaider contre la haine raciale et religieuse, de même qu'à encourager une prise de conscience des convictions religieuses et à faciliter une compréhension mutuelle.

79. Le racisme, l'intolérance religieuse et la xénophobie continuent à diviser les peuples de par le monde; il appelle au contraire au respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

80. **M. Yahiaoui** (Algérie) dit que les formes contemporaines de racisme et de discrimination cherchent à s'arroger une reconnaissance politique, morale, voire juridique. Des partis politiques et des organisations extrémistes et xénophobes incitent à la haine et à l'intolérance à l'égard des communautés immigrées et contre les générations issues de l'immigration. Au nom de la liberté d'expression, des organes de presse rendent certaines communautés et certaines religions responsables de tous les maux du pays et incitent à la violence, sans être le moins du monde interpellés par les pouvoirs publics. L'islamophobie, l'association de la religion musulmane avec le terrorisme et le profilage racial figurent parmi ces formes nouvelles de racisme.

81. L'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale est inscrite dans la Constitution algérienne. Les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux et la loi garantit la liberté de religion et de croyance et interdit la diffusion de messages racistes.

82. Le droit des peuples à l'autodétermination est un des principes fondateurs des Nations Unies, et les Nations Unies se doivent de persévérer dans leur action de décolonisation. L'un des principes fondateurs de la politique étrangère de l'Algérie est de soutenir l'exercice de l'autodétermination par un référendum. Il est regrettable et préoccupant de constater que le droit à l'autodétermination reste inaccessible pour certains peuples comme le peuple palestinien et les peuples de 16 territoires non autonomes figurant sur la liste de décolonisation des Nations Unies, parmi lesquels le peuple Sahraoui.

La séance est levée à 18 h 5.